



**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION
DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
REGIE DE RECETTES
CENTRE AQUATIQUE BEATRICE HESS**

Le Président de Riom Limagne et Volcans,

Vu l'arrêté du Président de Riom Limagne et Volcans en date du 24 janvier 2017 instituant, à compter du 24 janvier 2017 une régie de recettes au Centre Aquatique Béatrice Hess,

Vu la délibération n°20240528.39 du 28 mai 2024, approuvant la modification de document cadre relatif au régime indemnitaire et notamment au régime tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau régisseur, ainsi que de nouveaux mandataires suppléants, notamment afin de permettre le bon fonctionnement de la régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15 juillet 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Patricia LENNE est nommée régisseur titulaire de recettes du Centre Aquatique Béatrice Hess avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : (modifié)

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Patricia LENNE sera remplacée par :

- Madame Virginie PICHON, mandataire suppléant,
ou
- Madame Gwladys SANSOIT, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Madame Patricia LENNE percevra une IFSE spécifique « régie », tenant compte des sujétions particulières liées à la gestion de la régie dans le cadre du RIFSEEP RLV.

ARTICLE 4 :

Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra une IFSE spécifique « régie », tenant compte des sujétions particulières liées à la gestion de la régie dans le cadre du RIFSEEP RLV, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Riom le 22 juillet 2024

Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de Riom
SGC DE RIOM
49 rue de Toulon
BP 300 27 - 63201 RIOM CEDEX
Tél. 04 73 64 53 80

Le Président
« par délégation du Président »
Le vice-Président délégué aux Finances
Marc REGNOUX



Le régisseur titulaire	Mme Patricia LENNE Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation » <i>Vu pour acceptation</i>
Le mandataire suppléant	Mme Virginie PICHON, Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation » <i>Vu pour acceptation</i>
OU	Mme Gwladys SANSOIT Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation » <i>Vu pour acceptation</i>

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).